

Déménagement – Rue de l’Hôtel de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Sullivan CAUDRON, demeurant 17a rue de l’Hôtel de Ville, 17400 Saint-Jean-d’Angély, en date du 6 janvier 2025,

Considérant qu’il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l’Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d’un déménagement au droit du n° 17a de ladite rue,

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale d’assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l’Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l’angle de la Place du Marché et l’angle de la Place François Mitterrand, le **dimanche 12 janvier 2025, pendant 5 heures comprises entre 8h00 et 18h00**, à l’exception du véhicule de déménagement de M. CAUDRON, immatriculé ED – 931 – GS.

Article 2 : M. CAUDRON est autorisé à stationner son véhicule de déménagement immatriculé ED – 931 – GS au droit du n° 17a de la rue de l’Hôtel de Ville, le **dimanche 12 janvier 2025, pendant 5 heures comprises entre 8h00 et 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l’extinction du délai imparti à l’administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d’un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l’administration établie en réponse au recours administratif, qu’il s’agisse d’une décision expresse de rejet ou d’une décision implicite de rejet née du silence gardé par l’administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, M. CAUDRON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

